

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1961)

Rubrik: Octobre 1961

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Convention3 octobre
1961**entre les cantons de Berne et de Neuchâtel concernant
l'exercice de la pêche dans les eaux frontières de la Thielle
(3/31 octobre 1961)**

Vu les articles 12, 24 et 27 de la loi fédérale du 21 décembre 1888 sur la pêche,

vu la convention du 18 octobre 1895 conclue entre les Etats de Berne et de Neuchâtel,

entre le canton de Berne, représenté par le Conseil-exécutif d'une part, et celui de Neuchâtel, représenté par le Conseil d'Etat d'autre part,

il a été conclu la convention suivante en vue de réglementer l'exercice de la pêche dans les eaux frontières de la Thielle:

Chapitre premier*Dispositions générales*

Art. 1^{er}. L'exercice de la pêche dans les eaux frontières de la Thielle est régi par la législation fédérale, par la présente convention et, dans la mesure où ils ne sont pas contraires à cette dernière, par les lois et règlements propres à chacun des deux cantons contractants.

A l'entrée et à la sortie du canal de la Thielle, les limites du champ d'application de la présente convention sont indiquées:

- a) du côté du lac de Neuchâtel, par la borne I A située au pied de la digue, côté sud, à 750 m environ à l'ouest de la Maison rouge;

3 octobre
1961

b) du côté du lac de Bienne, par la borne I B située au pied de la digue, côté nord.

Chacune de ces bornes est signalée par un écrêteau.

Art. 2. Le droit de pêche dans les eaux frontières de la Thielle appartient aux cantons de Berne et de Neuchâtel.

Pour l'exercice et la surveillance de la pêche, toute limite territoriale cantonale est supprimée.

Art. 3. Le droit de pêche est soumis au régime des permis.

Chapitre II

Exercice de la pêche

Art. 4. Nul ne peut pêcher dans les eaux frontières de la Thielle s'il n'est au bénéfice de l'un des permis désignés par l'Etat de Berne ou par celui de Neuchâtel.

Art. 5. Pour le poisson, les seuls engins de pêche dont l'usage est autorisé sont les suivants:

- a) deux lignes traînantes munies chacune d'un hameçon au plus ou trois autres lignes, dont une ligne à lancer au plus;
- b) cent hameçons dormants;
- c) une bouteille à vairons ou un carrelet d'une surface de 1,5 m² au plus et pourvu de mailles de 6 mm au maximum.

La bouteille à vairons et le carrelet ne peuvent servir que pour la capture des amorces dont le pêcheur a personnellement besoin.

Art. 6. Est considérée comme ligne à lancer toute ligne munie d'un moulinet ou d'un appareil faisant fonction de moulinet, dont l'appât, destiné à être projeté, n'est susceptible d'être efficace qu'au moment où il est ramené vers le pêcheur. 3 octobre
1961

Art. 7. Il est interdit de pêcher:

- a) d'un pont;
- b) d'un débarcadère, lors de l'arrivée ou du départ d'un bateau assurant un service public.

Art. 8. Les poissons des espèces ci-après désignées ne peuvent être pêchés que si, mesurés de la pointe de la tête à l'extrémité de la nageoire caudale, ils n'atteignent pas la longueur prévue dans le présent article; quel que soit leur taille, il est interdit en outre de les pêcher dans les périodes suivantes:

	taille minimum	période de protection
truite	30 cm	du 1 ^{er} octobre au 31 janvier
brochet	45 cm	du 1 ^{er} mars au 30 avril

Tout poisson mort ou vivant qui n'a pas la taille prévue dans le présent article ou qui a été pêché durant sa période de protection doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau, sans avoir été mutilé.

Art. 9. Les heures pendant lesquelles la pêche est autorisée sont les suivantes:

du 1 ^{er} avril au 30 septembre	de 04.00 à 23.00 heures
du 1 ^{er} octobre au 31 mars	de 06.00 à 20.00 heures

Les hameçons dormants peuvent être laissés dans l'eau durant la nuit.

3 octobre
1961

Art. 10. En tant que cette législation n'est pas contraire à la présente convention, les pêcheurs sont tenus de se conformer au surplus, quel que soit le territoire sur lequel ils pêchent:

- a) à la législation bernoise, s'il s'agit de porteurs de permis bernois;
- b) à la législation neuchâteloise, s'il s'agit de porteurs de permis neuchâtelois ou de personnes désignées à l'article 4, alinéa 2.

Chapitre III

Repeuplement

Art. 11. Dans le but scientifique ou d'aménagement piscicole, notamment en vue d'obtenir le frai nécessaire à la pisciculture, les services officiels des Etats de Berne et de Neuchâtel peuvent prendre d'un commun accord des mesures dérogeant aux dispositions de la présente convention.

Dans les mêmes conditions, ils peuvent constituer certaines eaux en réserves.

Chapitre IV

Dispositions pénales et police de la pêche

Art. 12. Sous réserve des dispositions de la législation fédérale, les infractions à la présente convention ou à des dispositions d'application sont passibles de l'amende jusqu'à concurrence de fr. 1000.—.

Art. 13. Les agents chargés de la police de la pêche dans les cantons de Berne et de Neuchâtel exercent la surveillance de la pêche dans les eaux frontières de la Thielle et sur ses deux rives.

3 octobre
1961

Leurs droits et leurs obligations sont fixés par la législation du canton dont ils relèvent.

Art. 14. Toute infraction à la législation applicable à l'exercice de la pêche dans les eaux frontières de la Thielle est jugée par l'autorité compétente du lieu où elle a été commise, conformément à la procédure qui est en vigueur en ce lieu.

Si le lieu de commission de l'infraction ne peut être déterminé avec certitude, cette dernière est jugée par l'autorité compétente désignée par la législation du canton dont relève l'agent dénonciateur.

Art. 15. Une fois passée en force, toute décision prise en vertu de la législation applicable à l'exercice de la pêche dans les eaux frontières de la Thielle par une autorité administrative ou judiciaire de l'un des cantons signataires de la présente convention est exécutoire dans l'autre canton.

Le canton dont relève l'autorité qui a pris la décision assume les frais entraînés par l'exécution de cette dernière; sous réserve des droits du dénonciateur, il devient toutefois propriétaire:

- a) du produit de l'amende prononcée;
- b) du poisson pris d'une manière illégale ou du produit de sa réalisation et des engins prohibés qui ont été utilisés.

Art. 16. Lorsqu'une personne déterminée ne peut être poursuivie ou condamnée, les engins prohibés ou employés d'une manière illégale, ainsi que le poisson pris d'une manière illégale ou le produit de sa réalisation deviennent la propriété du canton dont relève l'agent chargé de la police de la pêche qui a procédé au séquestre.

3 octobre
1961

Chapitre V

Dispositions finales

Art. 17. La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1962.

Elle abroge la convention des 21/24 décembre 1948 sur l'exercice de la pêche dans les eaux frontières de la Thielle.

Art. 18. La présente convention peut être dénoncée par chaque canton, moyennant avis donné au moins six mois à l'avance à l'autre canton, pour la fin d'une période de trois ans à compter dès le 1^{er} janvier 1962 et ainsi de suite.

Berne, 3 octobre 1961.

Au nom du Conseil-exécutif du canton de Berne,

Le président:

Brawand

Le chancelier:

Hof

Neuchâtel, 31 octobre 1961.

Au nom du Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel,

Le président:

Clottu

Le chancelier:

Porchat

Approuvée par le Conseil fédéral le 26 décembre 1961.

**Tarif
des guides et porteurs de montagne du 9 août 1957
(Complément)**

17 octobre
1961

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 12, chiffre 2, de la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie, et de l'art. 28 du règlement du 6 juillet 1948 concernant les guides et porteurs de montagne,

sur la proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

1. L'art. 2 du tarif des guides et porteurs de montagne est complété par un deuxième alinéa de la teneur suivante:

«Toute excursion qui oblige les participants à passer la nuit au dehors est calculée à fr. 90.– au moins, sans égard au taux prévu dans le tarif.»

2. Le présent complément entrera en vigueur immédiatement.

Berne, 17 octobre 1961.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

Tschumi

Le chancelier:

Hof

17 octobre
1961

**Ordonnance
du 2 décembre 1905 concernant l'organisation
du service forestier dans le canton de Berne
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de la loi du 20 août 1905 sur les forêts et du décret du 19 septembre 1961 concernant le développement du service forestier,

sur la proposition de la Direction des forêts,

arrête:

1. L'article premier de l'ordonnance du 2 décembre 1905 reçoit la teneur suivante:

Article premier. Le canton de Berne est divisé en 21 arrondissements forestiers formés comme il est dit ci-après pour ce qui concerne les nouveaux d'entre eux:

1^{er} arrondissement: Oberhasli

Comprend le district de l'Oberhasli; du district d'Interlaken les communes de Brienzwiler, Hofstetten et Schwanzen; de la commune de Brienz la région de reboisement du Glyssibach appartenant à l'Etat.

2^e arrondissement: Les Lutschines

Comprend du district d'Interlaken les communes de Bönnigen, Grindelwald, Gsteigwiler, Gündlischwand, Iseltwald, Isenfluh, Lauterbrunnen, Lütschental, Matten, Saxeten et Wilderswil.

*20^e arrondissement: Unterseen*17 octobre
1961

Comprend du district d'Interlaken les communes de Beatenberg, Brienz, Habkern, Interlaken, Niederried, Oberried, Ringgenberg et Unterseen.

18^e arrondissement: Porrentruy

Comprend du district de Porrentruy, les communes de Beurnevésin, Boncourt, Bressaucourt, Buix, Bure, Chevez, Cœuve, Courchavon, Courtedoux, Courtemaîche, Damphreux, Damvant, Fahy, Grandfontaine, Lugnez, Montinez, Porrentruy, Réclère, Roche-d'Or et Rocourt.

21^e arrondissement: Mont-Terri

Comprend du district de Porrentruy les communes de Alle, Asuel, Bonfol, Charmoille, Cornol, Courgenay, Fontenais, Fregiécourt, Miécourt, Montenol, Montmelon, Ocourt, Pleujouse, Seleute, St-Ursanne et Vendlincourt.

2. La présente ordonnance entrera en vigueur, après son approbation par le Conseil fédéral, au 1^{er} janvier 1962.

Berne, 17 octobre 1961.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

Tschumi

Le chancelier:

Hof

Approuvée par le Conseil fédéral le 10 novembre 1961.

17 octobre
1961

**Arrêté du Conseil-exécutif
concernant la mise en vigueur de la loi
du 4 décembre 1960 sur la pêche**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 37 de la loi du 4 décembre 1960 sur
la pêche,

sur la proposition de la Direction des forêts,

arrête:

La loi du 4 décembre 1960 sur la pêche entrera en vigueur
au 1^{er} janvier 1962.

Berne, 17 octobre 1961.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:
Tschumi

Le chancelier:
Hof

**Loi
sur la justice administrative**

22 octobre
1961

Le Grand Conseil du canton de Berne
en application de l'art. 40 de la Constitution cantonale,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Première partie

Des autorités de justice administrative et des parties

I. De l'organisation des autorités

Art. 1^{er}. La justice administrative est rendue par les organes suivants:

Autorités de
justice ad-
ministrative

1. le Conseil-exécutif et ses Directions;
2. le Tribunal administratif;
3. la Commission cantonale des recours et les commissions spéciales prévues par des dispositions légales;
4. les préfets.

22 octobre
1961
Tribunal
administratif
a) composition

Art. 2. ¹ Le Grand Conseil nomme, pour l'ensemble du territoire cantonal et pour une période de quatre ans, le président, 1 ou 2 vice-présidents, 9 à 14 autres membres du Tribunal administratif, ainsi que 5 à 7 suppléants.

² Le président et les vice-présidents peuvent être nommés à titre de juges permanents.

³ Les élections complémentaires sont faites pour le reste de la période en cours.

b) éligibilité

Art. 3. ¹ Est éligible en qualité de membre ou de suppléant tout citoyen suisse âgé de 25 ans, ayant le droit de vote, domicilié dans le canton et connaissant les deux langues nationales. La majorité des membres, président et vice-présidents y compris, ainsi que la majorité des suppléants, doit être en possession de la patente bernoise d'avocat ou de notaire.

² Ne sont pas éligibles les membres du Conseil-exécutif, les préfets, les fonctionnaires de l'administration cantonale, les membres de la Commission des recours, ainsi que les membres des commissions d'impôt et de leurs organes d'estimation. Le tiers au plus des juges non permanents peut faire partie du Grand Conseil.

³ Lorsqu'un juge ne peut pas être remplacé immédiatement par un suppléant ordinaire, le président du tribunal a le droit d'appeler, pour siéger à l'audience, un suppléant extraordinaire choisi parmi les citoyens éligibles comme membres du tribunal.

c) organisation

Art. 4. ¹ Le Tribunal administratif peut se constituer en chambres siégeant dans la composition de 7, 5 ou 3 membres.

² La présence des deux tiers de ses membres est exigée lorsqu'il siège en séance plénière. Une chambre doit siéger au complet pour délibérer valablement. Aucun membre ne peut s'abstenir de voter lors du jugement.

³ Le Tribunal administratif fixe par voie de règlement la marche de ses affaires.

Art. 5. ¹ Le Tribunal, à peine de nullité des opérations, doit être assisté d'un greffier ou secrétaire possesseur de la patente bernoise d'avocat ou de notaire; ce dernier tient le procès-verbal.

² L'organisation du greffe et de la chancellerie fera l'objet d'un décret du Grand Conseil.

Art. 6. L'organisation des autres autorités de justice administrative est réglée par la Constitution cantonale et les actes législatifs spéciaux qui s'y rapportent.

Art. 7. ¹ Sous réserve d'une réglementation spéciale, nul organisme de la justice administrative ne peut exercer ses fonctions:

1. lorsqu'un des motifs d'incapacité ou de récusation prévus par le Code de procédure civile est donné en sa personne;
2. s'il a déjà occupé en la cause dans l'exercice de fonctions officielles.

² Le décret réglant l'organisation du Conseil-exécutif est applicable à ce dernier en cette matière.

Art. 8. ¹ Celui qui a connaissance d'une cause de récusation en sa personne est tenu de la déclarer immédiatement au président de l'autorité appelée à juger. Il est pareillement loisible aux parties d'informer par une simple communication l'autorité de jugement d'une cause de récusation existant contre un de ses membres.

² L'autorité ainsi informée statue sur l'incapacité signalée et procède au besoin au remplacement voulu.

³ La Direction de justice statue sur la demande de récusation formée contre le préfet ou le vice-préfet.

⁴ Lorsque par suite de récusation les membres et suppléants du Tribunal administratif ne sont plus en nombre suffisant permettant de tenir audience valablement, le président de la Cour suprême tire au sort, parmi les membres de cette Cour, le nombre voulu de suppléants extraordinaires et désigne le président.

22 octobre
1961
d) greffier et
chancellerie

Organisation
des autres
autorités de
justice adminis-
trative

Incapacité
a) motifs

b) mode de
procéder

22 octobre
1961
Concours
réciproque

Art. 9. ¹ Les autorités de justice administrative du canton se doivent concours réciproque.

² L'entraide judiciaire à l'égard d'autorités administratives et de justice administrative d'autres cantons ou de l'étranger est exécutée par le préfet. Si ce dernier a des doutes sur l'admissibilité de l'acte demandé, il soumet l'affaire à la décision du Conseil-exécutif.

II. De la compétence

A. Principes généraux

Principe

Art. 10. La compétence des autorités de justice administrative du canton à raison de la matière et à raison du lieu est réglée par la législation. Toute convention contraire conclue entre parties est nulle.

Examen de
la compétence

Art. 11. ¹ Toute autorité de justice administrative examine d'office si le litige qui lui est soumis est de sa compétence à raison de la matière et à raison du lieu.

² Si elle décline sa compétence, elle transmet l'affaire à l'autorité qu'elle estime compétente et informe le demandeur de cette mesure. Les délais sont réputés observés malgré le dépôt de la demande auprès d'une autorité incompétente.

³ La décision relative à la compétence peut être portée par voie de recours devant l'autorité supérieure de justice administrative si le litige quant au fond est susceptible de recours.

Conflit de
compétence
a) au sein de
la justice ad-
ministrative

Art. 12. ¹ Lorsqu'aussi bien le Conseil-exécutif que le Tribunal administratif affirment leur compétence pour connaître d'un litige ou qu'ils la nient tous les deux, c'est le Grand Conseil qui désigne l'autorité compétente (art. 26, chiffre 16, de la Constitution cantonale).

² S'il y a conflit de compétence entre le Tribunal administratif et une autorité de justice administrative subordonnée au Conseil-

exécutif, cette dernière soumet le dossier au Conseil-exécutif. Celui-ci le transmet avec sa décision quant à la compétence au Tribunal administratif; à défaut d'entente, il est procédé selon l'alinéa premier du présent article.

22 octobre
1961

³ Lorsque des autorités inférieures de justice administrative ne peuvent s'entendre sur la question de compétence, celle d'entre elles qui a été saisie la première soumet le cas pour décision à l'autorité immédiatement supérieure auprès de laquelle il pourrait être recouru quant au fond du litige. Si le recours est exclu, le Conseil-exécutif statue souverainement.

Art. 13. ¹ Si le Conseil-exécutif ou le Tribunal administratif considère que le litige qui lui est soumis est de la compétence des tribunaux civils ou pénaux bernois, ou si l'une des parties conteste la compétence de la justice administrative, le dossier est adressé par l'autorité saisie à la Cour suprême avec sa décision sur la question de compétence. Si la Cour suprême n'adhère pas à la décision prise, c'est le Grand Conseil qui statue sur la question de compétence, à la requête de l'autorité saisie la première (art. 26, chiffre 16, de la Constitution cantonale).

b) entre la justice administrative et la justice civile ou pénale

² Lorsqu'une autorité inférieure de justice administrative estime que sa compétence n'est pas donnée au sens de l'alinéa premier du présent article ou si sa compétence est contestée par l'une des parties, sa décision est soumise au Conseil-exécutif, respectivement au Tribunal administratif, pour être revue et, cas échéant, transmise à la Cour suprême.

B. Du Conseil-exécutif

Art. 14. ¹ Le Conseil-exécutif connaît, en qualité d'instance supérieure, des litiges administratifs qui ne rentrent pas en dernier ressort dans la compétence d'une de ses Directions ou d'une autre autorité de justice administrative.

Compétence

22 octobre
1961

² Dans les litiges susceptibles de recours au Tribunal administratif, le Grand Conseil peut, par décret, déléguer à une Direction du Conseil-exécutif la compétence de statuer en instance supérieure.

C. Du Tribunal administratif

I. Le Tribunal administratif en instance de plainte

a) cas de plainte

Art. 15. ¹ Le Tribunal administratif statue sur les plaintes portées contre les décisions administratives prises en dernier ressort concernant:

1. le versement ou la restitution d'une redevance due à l'Etat ou la libération d'une telle redevance;
2. l'octroi ou le refus
 - a) de l'autorisation d'exercer une profession, un métier ou une autre activité lucrative, ainsi que de tirer à titre professionnel un gain dans l'exploitation des beautés de la nature;
 - b) d'un permis de bâtir;
 - c) de l'autorisation de procéder à des constructions ou installations industrielles, ainsi que d'une autorisation de construction et d'exploitation concernant un téléphérique non soumis à la régale des postes ou un monte-pente fixe;
 - d) de l'autorisation de recevoir un enfant placé;
 - e) de l'autorisation d'engager un apprenti à titre exceptionnel;
 - f) d'un certificat de capacité ou de l'admission à un examen;
 - g) de l'autorisation concernant la réclame extérieure ou sur la chaussée;
 - h) de l'autorisation de participer à une foire ou marché public;
 - i) d'une patente de chasse ou de pêche;
 - k) d'un permis d'achat d'armes.

3. la révocation, le retrait ou la limitation d'une autorisation accordée ou d'un droit par l'autorité, l'expropriation de-
meurant réservée; 22 octobre 1961
4. l'obligation de requérir une autorisation ou l'étendue d'un droit régalien cantonal;
5. l'obligation de procéder à l'érection, à l'aménagement ou à l'enlèvement de constructions et installations, ainsi que l'obligation d'emplanter, de déplacer ou d'enlever des objets naturels;
6. les litiges découlant de l'application d'autres lois ou décrets qui prévoient un recours au Tribunal administratif.

² La législation concernant la profession d'avocat ou de notaire demeure réservée.

³ Les dispositions spéciales de la législation fiscale font règle en ce qui concerne les impôts directs de l'Etat et des communes, ainsi que de la taxe des donations et successions.

Art. 16. ¹ Toute personne justifiant d'un intérêt propre et digne de protection à attaquer la décision administrative a qualité pour porter plainte devant le Tribunal administratif.

b) qualité pour porter plaintes; motifs

² Sauf disposition particulière, les parties peuvent, dans leur plainte, se prévaloir de ce que les constatations de fait sont inexactes ou incomplètes, d'un acte d'arbitraire ou d'un déni de justice. L'abus du pouvoir d'appréciation et l'excès de ce pouvoir sont considérés comme une violation de la loi.

Art. 17. Le Tribunal administratif juge en outre, en instance unique:

II. Le Tribunal administratif en qualité d'autorité unique

1. les litiges découlant de prétentions en argent ou de prestations effectuées à titre de caution, qui tirent leur origine du droit public, qu'il s'agisse d'une réclamation, d'une restitution ou de la libération d'une obligation de payer; demeure réservée la compétence du préfet au sens de l'art. 24 de la présente loi;

a) cas d'action

22 octobre
1961

2. les litiges d'intérêt matériel qui naissent de la formation, de la réunion ou de modifications apportées à la délimitation de communes et sections de communes, de la formation ou de la dissolution de syndicats de communes, ainsi que de l'appartenance d'une commune à un tel syndicat ou de sa sortie de ce dernier;
3. les litiges découlant des actes de classification et de leur modification;
4. les litiges découlant de contrats de droit public dans lesquels l'Etat figure comme partie;
5. les litiges relatifs à la compétence et au remboursement des frais surgissant entre l'Etat et les communes dans le domaine de l'assistance publique;
6. les litiges relatifs à des concessions surgissant entre l'Etat et le concessionnaire ou entre concessionnaires;
7. les litiges découlant d'un rapport de service de droit public des fonctionnaires de l'Etat et des communes;
8. les litiges découlant d'autres affaires administratives qui, en vertu d'autres lois ou décrets, tombent dans la compétence du Tribunal administratif.

b) droit d'action; faculté d'examen du tribunal

Art. 18. ¹ Est habilitée à introduire action toute personne qui fait valoir une prétention juridique.

² Dans le jugement des causes, le Tribunal administratif examine librement l'état de fait.

III. Le Tribunal administratif en qualité d'autorité de recours

Art. 19. Le Tribunal administratif connaît en instance supérieure, dans les cas prévus par la loi, des litiges portés devant lui par voie de recours.

IV. Compétence du Tribunal administratif dans le domaine des assurances sociales

Art. 20. ¹ La compétence du Tribunal administratif en matière d'assurances sociales est réglée par la législation y relative.

² Le Grand Conseil a la faculté de transférer au Tribunal administratif les attributions du Tribunal cantonal des assurances et d'édicter par voie de décret les dispositions organiques et de procédure nécessaires.

Art. 21. ¹ La compétence du Tribunal administratif n'est pas donnée lorsque la décision administrative en cause peut faire l'objet d'un recours au Grand Conseil, au Conseil fédéral ou à une autorité fédérale subordonnée à ce dernier, ou encore d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral.

22 octobre
1961
Exclusion
de la compé-
tence du
Tribunal
administratif

² Il n'y a pas recours au Tribunal administratif contre les décisions du Grand Conseil.

³ Demeurent réservées en outre les dispositions relatives à la police des étrangers, au droit disciplinaire, ainsi qu'à la compétence des tribunaux civils de connaître de prétentions de droit public déterminées.

Art. 22. ¹ Le président et les vice-présidents du Tribunal administratif connaissent comme juges uniques des plaintes et actions retirées ou devenues sans objet ou sur lesquelles il ne peut manifestement pas être entré en matière.

Compétence
du juge
unique

² Ils connaissent en outre de tous les litiges rentrant dans la compétence du Tribunal administratif et ayant pour objet des prétentions pécuniaires de droit public lorsque la valeur litigieuse n'atteint pas fr. 1000.—.

³ Le juge unique peut renvoyer le cas pour jugement à une des chambres ou au Tribunal plénier lorsque les circonstances de droit ou de fait le justifient.

Art. 23. Le Tribunal administratif peut demander un rapport écrit à l'autorité administrative qui a dans ses attributions l'objet du litige.

Rapport de
l'autorité ad-
ministrative
compétente

D. Du préfet

Art. 24. ¹ Le préfet connaît en première instance des litiges portant sur les objets suivants:

Compétence
à raison de
la matière

1. les impôts extraordinaires des communes et autres redevances dues à ces dernières, à l'exception des contributions diguières et foncières;

22 octobre
1961

2. les prétentions d'intérêt matériel découlant du droit public opposant les communes ou des corporations de droit public à elles assimilées ou encore les communes ou corporations à elles assimilées à des particuliers;
3. les conventions de droit public entre communes ou entre corporations assimilées à celles-ci ou encore entre ces communes ou corporations d'une part et les particuliers d'autre part;
4. les jouissances bourgeoises;
5. l'obligation de servir dans la défense contre le feu, les corvées, ainsi que les taxes d'exemption y relatives;
6. les contributions alimentaires, les prestations des parents en faveur de l'entretien et de l'éducation des enfants, ainsi que la charge des frais d'entretien d'un enfant trouvé (art. 272, 284, al. 3, 289, al. 2, 324, al. 2, 325, al. 2, et 328 et suivants Ccs);
7. le placement dans une maison de santé, ainsi que la prolongation du placement et le refus de la libération; demeurent réservés le placement provisoire pendant une procédure en cours, ainsi que la compétence en cette matière des autorités de tutelle et des tribunaux;
8. les plaintes en matière communale;
9. les autres affaires administratives dont il a à connaître en vertu de la loi ou d'un décret, ainsi que toutes les autres affaires administratives qui ne relèvent pas de la compétence d'une autre autorité;
10. tous les autres litiges administratifs dont la connaissance n'est pas attribuée à une autre autorité.

² L'art. 17, chiffres 2 et 3, demeure réservé.

Compétence
à raison du
lieu

Art. 25. ¹ La compétence appartient, à défaut de dispositions contraires, au préfet du lieu de domicile de la partie défenderesse.

² C'est à la juridiction du préfet du district dans lequel se trouve la commune ou corporation demanderesse que ressortissent les litiges relatifs aux redevances. 22 octobre 1961

Art. 26. ¹ A défaut de dispositions contraires, la décision rendue par le préfet peut être portée devant le Conseil-exécutif. Recours

² Dans les cas mentionnés à l'art. 24, chiffres 1 à 7, la décision peut être portée par voie de recours directement devant le Tribunal administratif.

III. Des parties

Art. 27. ¹ La faculté de défendre ses droits devant les autorités de justice administrative et la capacité d'agir pour un tiers sont régies par les dispositions du Code de procédure civile et celles concernant l'exercice du barreau.

Droit d'ester en justice et représentation

² L'Etat et les communes peuvent également exercer leurs droits de partie par des fonctionnaires dûment mandatés à cet effet.

Art. 28. Les dispositions du Code de procédure civile sont applicables par analogie au droit de plusieurs parties d'agir en commun en qualité de demanderesses ou de défenderesses, ainsi qu'au changement de partie.

Consorts et changement de partie

Art. 29. ¹ L'autorité appelée à statuer ou qui dirige la procédure ordonne d'office ou sur requête l'appel en cause de tiers qui ont un intérêt légitime à l'issue du procès; la décision leur devient dans ce cas opposable.

Appel en cause

² Il est loisible à celui qui est appelé en cause d'exercer en procédure les droits de partie. L'intervention de tiers est exclue.

Art. 30. ¹ Les parties et leurs mandataires s'abstiendront de procéder de mauvaise foi, de déguiser sciemment la vérité, de la nier de propos délibéré et de traîner à dessein la procédure en

Devoirs des parties

22 octobre 1961 longueur. Les allusions blessantes à l'égard de l'adversaire, de tiers ou d'autorités sont interdites et partant éliminées des pièces de procédure.

² En cas de violation des règles de la correction à observer en procédure ou du respect dû à l'autorité qui statue, le contrevenant peut être condamné à une réprimande ou à une amende de fr. 100.—; celle-ci peut être doublée dans les cas graves, comme s'il y a récidive.

Deuxième partie

De la procédure

I. Principes généraux

Champ d'application

Art. 31. ¹ Les règles de procédure formulées dans la présente loi sont applicables à tous les litiges administratifs, pour autant qu'il n'existe pas d'autres dispositions particulières. Dans ce dernier cas, les normes de la présente loi ont un caractère subsidiaire.

² Dans les litiges découlant des assurances sociales fait règle la procédure écrite, sous réserve de prescriptions dérogatoires du droit fédéral.

Plainte et action

Art. 32. ¹ Le justiciable exerce ses droits devant les autorités de justice administrative par la plainte et l'action.

a) plainte, délai

² La plainte vise les ordonnances ou décisions prises par les autorités administratives. Le délai de plainte est de 30 jours dès la notification de l'ordonnance ou de la décision.

b) action

³ Il ne peut être intenté action tant que la voie de la plainte est ouverte.

c) action en constat

⁴ Toute personne ayant un intérêt légitime au constat d'une situation de droit peut intenter action.

Art. 33. ¹ La plainte et le recours ont effet suspensif, à moins que d'une manière générale la loi ou, pour des motifs spéciaux, l'ordonnance ou la décision attaquée ne dispose le contraire.

22 octobre
1961
Effet
suspensif

² L'autorité qui dirige la procédure ou qui juge peut en décider autrement.

Art. 34. L'autorité appelée à statuer conduit la procédure; elle peut déléguer cette compétence à son président ou à l'un de ses membres.

Principe de
l'instruction,
moyens de
preuve

² Les mesures probatoires peuvent être complétées en tout temps.

³ Les dispositions du Code de procédure civile sont applicables à la preuve des faits et à la production des moyens de preuve.

Art. 35. Le Conseil-exécutif ou le Tribunal administratif a la faculté de casser d'office toute instance administrative lorsque des règles essentielles de procédure ont été violées au point qu'une juste solution de l'affaire est devenue impossible ou considérablement plus difficile. Ces autorités peuvent de même annuler une décision d'une autorité qui leur est subordonnée lorsque celle-ci n'était manifestement pas compétente à raison de la matière.

Cassation
d'office

² S'il y a faute grave ou dol, les frais seront mis à la charge de l'organe, des parties ou des mandataires en faute.

Art. 36. ¹ Les débats du Tribunal administratif sont publics.

Publicité

² Ils se déroulent à huis-clos s'il s'agit d'affaires d'impôt dans lesquelles l'observation du secret fiscal est prescrite. L'autorité de justice administrative peut en outre, dans chaque cas particulier ou dans un domaine déterminé, prononcer le huis-clos si l'intérêt public ou la sauvegarde d'intérêts privés légitimes l'exigent. Cette mesure ne touche ni les parties, ni leurs mandataires.

³ Les dispositions légales existantes font règle quant aux débats devant les autres autorités de justice administrative.

22 octobre
1961
Examen des
pièces du
dossier

Art. 37. Les parties ont le droit de consulter le dossier de la cause.

² Ce droit peut, à titre exceptionnel, être refusé dans l'intérêt d'une enquête officielle en cours ou en vue de la sauvegarde d'intérêts publics importants ou d'intérêts privés légitimes.

³ Seules les pièces devant être tenues secrètes peuvent être soustraites à la vue des parties.

⁴ Le contenu essentiel d'une pièce dont l'examen est refusé sera cependant communiqué à l'intéressé dans la mesure où la chose peut se faire sans porter atteinte aux intérêts en cause; si cette communication est donnée verbalement, il en sera fait mention dans un procès-verbal. Il ne peut être fait état des pièces en question au préjudice d'une partie que dans la mesure où elle en a eu connaissance.

Procédure
écrite,
procédure
orale

Art. 38. ¹ La procédure en matière administrative est écrite.

² L'autorité de justice administrative peut cependant, dans des cas spéciaux, sur requête des parties ou d'office, ordonner qu'elle se déroulera oralement; le Tribunal administratif peut en particulier instituer des débats oraux.

³ La procédure orale est de règle dans les litiges dont connaît le préfet concernant des créances pécuniaires.

Interdiction
de s'entre-
tenir avec
les parties

Art. 39. Il est, en dehors de la procédure, interdit aux organes de la justice administrative de s'entretenir avec les parties ou leurs mandataires des causes qu'ils ont à juger.

Moyens d'at-
taque et de
défense, mo-
dification des
conclusions

Erreur
d'écriture ou
de calcul

Art. 40. ¹ Les dispositions du Code de procédure civile s'appliquent par analogie à la production des moyens d'attaque et de défense, ainsi qu'aux modifications apportées aux conclusions.

² Il est toujours possible de rectifier les erreurs d'écriture ou de calcul figurant dans les pièces produites par les parties ou dans le jugement.

Art. 41. L'autorité de justice administrative peut suspendre la procédure lorsque la décision dépend de la manière dont sera tranché un autre litige ou s'en trouve influencée d'une manière importante; c'est également le cas lorsque la même question de droit doit être tranchée dans une autre procédure.

22 octobre
1961
Suspension
de la
procédure

II. Des assignations, de la notification et de la valeur litigieuse

Art. 42. ¹ Les dispositions du Code de procédure civile s'appliquent par analogie aux assignations, aux délais, à la notification des actes, ainsi qu'à la détermination de la valeur litigieuse.

² Il n'existe pas de fériés en procédure de justice administrative.

Application
du Code de
procédure
civile

III. De la forme des débats

Art. 43. ¹ Devant les autorités inférieures de justice administrative, les débats ont lieu dans la langue officielle du district.

² Dans les litiges portés devant les autorités cantonales de justice administrative, les parties ont le choix entre les deux langues nationales.

Langue
officielle

Art. 44. A la demande d'une partie ou de l'autorité appelée à statuer, les pièces servant de moyens de preuve rédigées dans une langue étrangère devront être traduites. Cette autorité peut ordonner qu'il soit fait appel à un expert pour la traduction.

Traduction
d'actes

Art. 45. L'estampillage a lieu en application des dispositions de la loi sur le timbre. Les dispositions du Code de procédure civile font règle quant à l'exemption du timbre et les modalités de l'estampillage.

Obligation
de timbrer

22 octobre
1961
Doubles

Art. 46. ¹ Les ordonnances, citations et jugements, ainsi que les mémoires des parties, seront faits en un nombre d'exemplaires tel que chacun des intéressés en reçoive un, à moins que ceux-ci n'aient constitué un mandataire commun.

² Dans la procédure devant les autorités administratives, il suffit que les mémoires des parties soient produits en un exemplaire.

³ D'autres exemplaires peuvent au besoin être exigés par la suite ou établis d'office.

Procès-
verbal

Art. 47. ¹ Les débats seront consignés dans un procès-verbal établi séance tenante si les parties sont présentes.

² Si le jugement est susceptible de recours, le procès-verbal comportera également les allégués essentiels qui ne se trouvent pas dans les mémoires des parties.

³ Pour le surplus s'appliquent par analogie les dispositions du Code de procédure civile.

IV. De la procédure écrite

Ouverture
de la
procédure

Art. 48. La procédure s'ouvre par le dépôt de la plainte ou de l'action auprès de l'autorité de justice administrative compétente.

Tentative de
conciliation
a) principe
et compétence

Art. 49. ¹ Dans les litiges qui s'introduisent par action intentée devant le Tribunal administratif, il est procédé sur requête du demandeur à une tentative de conciliation devant le préfet du district où est donnée la compétence à raison du lieu.

² Si l'action est dirigée contre l'Etat, le demandeur peut la porter à son choix devant le préfet de son district de domicile ou celui du district de Berne.

³ Les parties ont la faculté de renoncer à la tentative de conciliation. Est considéré comme renonciation le fait de ne pas soulever dans la réponse l'exception du défaut de tentative de conciliation.

⁴ Dans tous les autres litiges, l'autorité appelée à juger peut, à réception de l'action ou de la plainte, procéder à une tentative de conciliation ou en charger le préfet. 22 octobre 1961

Art. 50. ¹ Si, lors de la conciliation, le défendeur ne conteste pas la réclamation formulée contre lui est si le demandeur ne peut établir qu'elle l'a été précédemment, il supporte les frais de la tentative de conciliation. b) mode de procéder

² La conciliation est réputée avoir échoué lorsqu'une des parties fait défaut à l'audience sans excuse produite à temps. La partie défaillante supporte les frais de cette procédure.

³ S'il intervient une transaction, ou si le défendeur acquiesce aux conclusions de la demande, il en est dressé procès-verbal signé par les parties ainsi que par le préfet. En ce cas, la transaction et l'acquiescement équivalent à un jugement passé en force de chose jugée.

⁴ La procédure ordinaire peut être introduite dans un délai de six mois si la tentative de conciliation a échoué. Dans ce cas, le délai pour intenter action est réputé observé par le dépôt fait à temps de la requête à fin de tentative de conciliation.

⁵ Si l'instance n'est pas introduite dans le délai de six mois, le demandeur doit payer au défendeur les frais fixés par le juge. Une nouvelle tentative de conciliation ne lui sera accordée que s'il prouve avoir payé ces frais.

Art. 51. La plainte ou le mémoire de demande contiendra:

1. les noms, le domicile et la désignation exacte des parties;
2. les conclusions, avec l'indication de la valeur litigieuse quand cela est nécessaire pour déterminer la compétence;
3. la justification des conclusions;
4. l'état des moyens de preuve; les titres invoqués se trouvant en mains du plaignant ou du demandeur seront produits en même temps, en original ou en copie légalisée;
5. la date et la signature de la partie en cause ou de son mandataire.

Echange des
mémoires
a) contenu de
la plainte ou
de l'action

22 octobre
1961
b) litispen-
dance

c) retrait

d) renvoi à
l'expéditeur

e) notification
en vue de la
réponse

f) réponse et
autres expo-
sés écrits

Art. 52. Le dépôt de la plainte ou du mémoire de demande interrompt la prescription et détermine la litispendance. Si le litige a pour objet des réclamations pécuniaires, celles-ci deviennent productives d'intérêt à 5 %, à moins qu'elles n'aient déjà été productives d'intérêt auparavant.

Art. 53. ¹ La plainte ou l'action peut être retirée en tout temps jusqu'au jugement.

² La partie qui opère ce retrait supporte les frais de procédure occasionnés jusque-là.

Art. 54. ¹ Si la plainte ou le mémoire de demande est affectée de vices corrigibles, elle est, avant toute notification à la partie adverse, retournée à son expéditeur, auquel est imparti un délai convenable pour remédier aux défauts constatés. Cette mesure est sans effet sur la litispendance.

² Si le délai imparti n'est pas observé, la plainte ou l'action est réputée retirée.

Art. 55. S'il répond aux exigences légales, le mémoire de demande ou la plainte est notifié à la partie défenderesse, à laquelle est imparti un délai convenable pour fournir sa réponse. Il peut être fait abstraction de cette mesure lorsque l'autorité qui a reçu la plainte ou le mémoire est manifestement incompétente ou que les conclusions présentées paraissent d'emblée dépourvues de fondement.

Art. 56. ¹ La partie défenderesse est tenue de fournir sa réponse dans le délai imparti. Cette réponse contiendra:

1. les déclinatoires d'incompétence, ainsi que les conclusions motivées;
2. les moyens de preuve invoqués et les objections relatives à ceux de la partie adverse;
3. la date et la signature de la partie défenderesse ou de son mandataire.

² L'art. 54 est applicable par analogie.

Art. 57. L'autorité qui dirige la procédure a la faculté d'ordonner un échange supplémentaire de mémoires.

22 octobre
1961

g) échange supplémentaire de mémoires

Instruction

Art. 58. ¹ L'échange des mémoires terminé, l'autorité qui dirige la procédure ordonne les mesures nécessaires en vue de l'instruction de l'affaire.

² Elle peut en charger un de ses membres ou le préfet. Les mesures probatoires peuvent être confiées à un fonctionnaire asservi, sous la responsabilité de la dite autorité; demeurent réservées au surplus les dispositions spéciales des actes législatifs organiques.

Art. 59. ¹ Lorsqu'une partie n'a pu observer un délai légal ou fixé par le juge pour cause de maladie, de service militaire ou d'autres circonstances importantes et que l'on ne pouvait exiger d'elle qu'elle constitue un mandataire, l'autorité qui dirige la procédure peut prononcer le relevé du défaut si ce dernier est demandé dans les dix jours à partir de la disparition de l'empêchement.

Défaut, relevé du défaut

² Pour le surplus, l'inobservation d'un délai fixé judiciairement ou le non-paiement de l'avance de frais ne sont considérés que comme une renonciation à la production de la pièce exigée ou à la mesure proposée.

Art. 60. L'autorité appelée à diriger la procédure ou à juger peut, à la requête d'une partie ou d'office, ordonner avant le jugement des mesures provisoires dans les cas suivants:

Mesures provisoires
a) conditions

1. en vue d'exécuter des travaux urgents ou d'enlever des installations établies contrairement à la loi, dangereuse ou entravant le trafic;
2. pour empêcher que l'objet du litige ne soit modifié d'une manière importante ou aliéné pendant la litispendance;
3. pour garantir des prétentions juridiques exigibles et tendant à des prestations autres qu'en argent ou sûretés, lorsqu'à défaut d'une exécution immédiate

22 octobre
1961

a) il y a lieu de craindre que ces prétentions ne soient entièrement compromises ou qu'il ne devienne très difficile de les satisfaire;

b) l'intéressé se trouvait menacé d'un dommage ou préjudice important ou difficile à réparer.

b) requête

Art. 61. A moins qu'elle ne soit déjà contenue dans une pièce de procédure, la requête à fin de mesures provisionnelles doit être adressée à l'autorité appelée à juger sur le fond; elle fera état des faits justifiant ces mesures et sera accompagnée des titres invoqués comme moyens de preuve et se trouvant en mains du requérant.

c) modification,
annulation

Art. 62. ¹ La décision sur mesures provisionnelles peut, à la requête des parties ou d'office, être modifiée ou rapportée lorsque les conditions qui en avaient justifié l'ordonnance ont disparu partiellement ou totalement.

² L'ordonnance sur mesures provisionnelles tombe dès que le jugement est passé en force.

d) recours

Art. 63. La décision peut faire l'objet d'un recours, si le fond lui-même en est susceptible.

e) dommages-
intérêts,
sûretés

Art. 64. ¹ Si la partie contre laquelle la mesure provisionnelle a été prise encourt un dommage de ce fait, elle peut exiger du requérant réparation de ce dommage, pour autant que la mesure en question n'ait pas été justifiée par des prétentions de droit matériel.

² S'il y a lieu de craindre un dommage important, le requérant peut avant que la mesure provisionnelle soit ordonnée, être tenu de fournir des sûretés convenables; ces dernières ne sont restituées qu'au moment où il est établi qu'aucune action en dommages-intérêts n'est intentée. L'autorité appelée à juger peut impartir, en vue de l'ouverture de cette action, un délai à l'expiration duquel elle restitue les sûretés.

³ L'action en dommages-intérêts prévue à l'alinéa premier est de la compétence du Tribunal administratif; elle se prescrit par un an dès que la mesure tombe.

V. Dispositions spéciales applicables à la procédure orale

22 octobre
1961

Art. 65. ¹ Dans les cas où elle est prescrite ou ordonnée par une autorité de justice administrative, la procédure orale est introduite par une requête à fin de citation adressée à l'autorité compétente. La requête ne doit contenir que les noms des parties et les conclusions; elle peut être faite verbalement à l'intention du procès-verbal.

Ouverture
de la procé-
dure et litis-
pendance

² Le dépôt de la requête à fin de citation détermine la litispendance et rend la réclamation pécuniaire productive d'intérêts à 5 %, si elle ne l'était déjà.

Art. 66. L'autorité fixe le lieu et la date des débats; elle cite les parties à comparaître et donne connaissance au défendeur des conclusions prises contre lui. Elle peut ordonner que les moyens de preuve soient joints au dossier avant la date de l'audience.

Citation

Art. 67. Les débats ont lieu oralement. L'autorité entend les parties et cherche à liquider le litige amiablement si une telle solution paraît indiquée. Si elle n'y parvient pas, elle ordonne l'administration de la preuve.

Forme des
débats

Art. 68. Les débats sont consignés dans un procès-verbal contenant les conclusions des parties, les ordonnances rendues par l'autorité, le résultat de l'administration des preuves et le jugement sommairement motivé.

Procès-
verbal

Art. 69. Pour le surplus font règle les dispositions régissant la procédure écrite.

Autres
dispositions

VI. Des voies de recours

A. *Du recours proprement dit*

Art. 70. Le recours permet de demander l'annulation ou la modification de la décision rendue par une autorité inférieure de justice administrative. La revision porte sur toute la procédure faite en première instance.

Définition,
portée

22 octobre
1961
Légimitation

Art. 71. Le recours appartient à toute personne qui a participé à la procédure en instance inférieure en qualité de partie ou de tiers appelé en cause.

Délais

Art. 72. La déclaration de recours motivée doit être faite par écrit devant l'autorité de justice administrative supérieure dans les 30 jours dès la prononciation du jugement; le délai est de 10 jours s'il s'agit de mesures provisionnelles.

Renonciation

Art. 73. A défaut de recours ou en cas de retrait de ce dernier, le jugement de l'instance inférieure passe en force de chose jugée à date du jour où il a été rendu.

Dispositions
subsidiaires

Art. 74. Pour le surplus sont applicables les dispositions régissant la procédure écrite.

B. De la requête civile

Définition

Art. 75. ¹ La requête civile permet aux parties de demander la modification ou l'annulation d'une décision passée en force de chose jugée:

1. lorsque le requérant n'a découvert ou n'a pu se procurer qu'après le jugement de la cause des moyens de preuve propres à prouver des faits pertinents et concluants;
2. lorsque, depuis le jugement de la cause, des faits concluants et pertinents nouveaux sont parvenus à la connaissance du requérant;
- 3 lorsqu'un acte punissable a exercé une influence importante sur la décision dont il s'agit.

² Le requérant doit établir que même en usant du soin qu'on pouvait exiger de lui il n'aurait pu connaître ou se procurer, pendant la procédure précédente déjà, les faits ou moyens de preuve nouveaux ou qu'il a omis pour des raisons excusables d'en faire état.

Art. 76. La requête civile doit être adressée à l'autorité de justice administrative qui a jugé en dernier lieu, dans le délai de trois mois à partir soit du moment où les nouveaux moyens ont été découverts ou obtenus par le requérant, soit du moment où les faits nouveaux sont parvenus à sa connaissance, soit enfin de la prononciation du jugement pénal définitif.

22 octobre
1961
Délai et
compétence

Art. 77. ¹ La requête civile n'a pas d'effet suspensif.

Procédure

² Font règle pour le surplus les dispositions régissant la procédure écrite.

Art. 78. ¹ L'autorité qui a jugé l'affaire en dernier ressort statue sur la requête civile.

Jugement

² Si cette dernière est admise, le jugement attaqué est annulé et le litige est jugé à nouveau; une nouvelle instruction peut être ordonnée.

Art. 79. Le jugement rendu sur requête civile peut être porté par voie de recours devant l'instance supérieure, si la cause elle-même est susceptible de recours.

Recours

VII. De la prise à partie

Art. 80. ¹ Il y a lieu à prise à partie devant l'instance supérieure compétente à raison de la matière lorsque, dans les ordonnances qu'elle rend au cours de la procédure, une autorité inférieure de justice administrative

Motifs;
compétence

tarde ou se refuse à accomplir un acte auquel la loi l'oblige; accomplit un acte que la loi ne lui donne pas le droit de faire;

use en procédure de procédés inconvenants à l'égard de parties ou de tiers;

commet une violation des dispositions de forme.

22 octobre
1961

² Si la prise à partie est dirigée contre le président ou contre le membre d'une autorité qui dirige la procédure, c'est cette autorité qui est compétente pour juger le cas.

³ Le délai de prise à partie est de dix jours du moment où l'intéressé a eu connaissance du grief.

VIII. Du jugement

Examen
des conditions
de recevabilité

Art. 81. ¹ Les autorités de justice administrative examinent d'office si toutes les conditions de recevabilité du procès sont remplies. Elles peuvent décider qu'une condition de ce genre sera tout d'abord débattue et jugée.

² Si une condition de recevabilité fait défaut, il n'est pas entré en matière sur la cause.

Jugement

Art. 82. ¹ Sous réserve de dispositions légales spéciales, l'autorité de jugement ne peut adjuger plus que ce qui est demandé par les parties.

² L'autorité qui juge apprécie librement le résultat de la procédure probatoire.

³ Si elle annule le jugement rendu par une autorité de justice administrative, elle rend elle-même un nouveau jugement; elle peut, dans des cas spéciaux, renvoyer la cause à l'autorité inférieure pour qu'il soit statué à nouveau.

Débats
oraux

Art. 83. ¹ S'il est institué des débats oraux au cours d'une audience finale, le président ouvre les débats, constate la présence des parties et donne un bref aperçu de l'objet du litige, ainsi que des ordonnances déjà rendues.

² Les parties ont l'occasion de prendre la parole deux fois pour plaider leur cause; les délibérations et le jugement ont lieu immédiatement après ou lors d'une audience ultérieure, dont la date est communiquée aux parties.

Art. 84. ¹ Le jugement est notifié aux parties par écrit; il doit contenir le nom des parties, un exposé des faits, les motifs, le dispositif comprenant fixation des frais, ainsi que l'indication des personnes qui doivent en recevoir notification; il contiendra également, cas échéant, la communication prévue à l'art. 92, al. 1 et 2.

22 octobre
1961
Prononcé
a) en procé-
dure écrite

² Si la cause est susceptible de recours, le jugement doit mentionner le délai d'appel et l'autorité à laquelle cet appel peut être adressé. Les dispositions du Code de procédure civile s'appliquent par analogie aux jugements rendus par défaut.

Art. 85. En procédure orale, le jugement est prononcé et motivé immédiatement après la clôture des débats. Si les parties ne sont pas présentes à l'audience ou si le jugement est remis à plus tard, il doit être notifié par écrit et brièvement motivé.

b) en procé-
dure orale

IX. Des frais

Art. 85. ¹ Les frais de la procédure sont mis à la charge de la partie qui succombe; il peut être fait abstraction de cette mesure dans des cas spéciaux. Des frais de procédure ne peuvent être imposés au tiers appelé en cause que s'il a participé à la procédure.

Frais de la
procédure

² L'Etat assume provisoirement les frais des mesures ordonnées d'office. Ceux des autres mesures sont avancés par celle des parties qui les a demandées.

³ Un décret du Grand Conseil fixera les émoluments.

Art. 87. ¹ La partie qui succombe doit être condamnée au remboursement des dépens de la partie adverse, à moins que les circonstances ou la nature du litige ne justifient une compensation ou un autre modus de répartition.

Dépens

² Les dispositions relatives aux dépens s'appliquent par analogie aux tiers appelés en cause qui ont participé à la procédure.

22 octobre
1961

Assistance
judiciaire
a) conditions
et compétence

Art. 88. ¹ La partie qui produit, en application des règles du Code de procédure civile, un certificat tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire, est libérée par l'autorité qui dirige la procédure de l'obligation d'estampiller les pièces de procédure, d'effectuer une avance de frais et de payer les frais de la procédure, pour autant que cette dernière n'apparaisse pas d'entrée de cause dépourvue de chances de succès.

² Sous les mêmes conditions il peut, principalement dans la procédure devant le Tribunal administratif, être désigné à une partie un avocat choisi dans le barreau si les circonstances de fait ou de droit justifient pareille mesure.

³ L'assistance judiciaire peut être accordée avec effet rétroactif à l'ouverture de la procédure.

⁴ La requête et la décision sont franches de timbre et d'émoluments; l'avocat désigné est rétribué conformément aux dispositions spéciales du décret sur les honoraires des avocats.

⁵ L'assistance judiciaire peut être retirée par l'autorité saisie du litige si les conditions de son octroi viennent à disparaître au cours de la procédure.

⁶ Le refus ou le retrait de l'assistance judiciaire peut être attaqué par voie de prise à partie.

b) perception
des frais et
paiement
après coup

Art. 89. ¹ La perception des frais et l'obligation de les acquitter après coup sont soumises aux dispositions du Code de procédure civile.

² Le Tribunal administratif statue en cas de contestation sur l'obligation d'acquitter les frais après coup.

X. De l'exécution des jugements

Force
exécutoire

Art. 90. ¹ Les jugements de justice administrative sont exécutoires dès qu'ils sont passés en force de chose jugée, à moins que le jugement lui-même ne fixe la date de sa force exécutoire à une époque ultérieure; l'art. 33 demeure réservé.

² La transaction convenue devant une autorité de justice administrative ou sanctionnée par elle est pourvue de la même force exécutoire qu'un jugement passé en force de chose jugée; il en est de même du désistement approuvé par cette autorité.

22 octobre
1961

Art. 91. Les jugements portant condamnation à payer une somme d'argent ou à fournir des sûretés sont exécutés en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite.

Exécution
a) condamnations à payer

Art. 92. ¹ Le jugement portant condamnation à faire quelque chose (enlèvement, déblaiement, modification, etc.) doit fixer un délai convenable d'exécution, sous commination de l'exécution d'office en cas d'omission. Les frais de cette exécution d'office sont à la charge du condamné; le Tribunal administratif vide les contestations y relatives.

b) condamnations à faire ou ne pas faire

² Le jugement portant condamnation à ne pas faire quelque chose contiendra la commination de la peine prévue à l'art. 292 du Code pénal suisse. Cette commination peut également figurer dans un jugement portant condamnation à faire quelque chose.

³ L'exécution incombe ordinairement au préfet.

⁴ Les dispositions contraires d'autres actes législatifs demeurent réservées.

Dispositions transitoires et finales

Art. 93. Le Tribunal administratif adresse chaque année au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, un rapport sur son activité.

Rapport de gestion

Art. 94.

1. L'art. 37 de la loi du 1^{er} mars 1914 sur l'assurance cantonale des bâtiments contre l'incendie reçoit la teneur suivante:

Modification de dispositions légales

22 octobre
1961

«L'estimation de surexpertise est définitive; cependant elle peut être cassée par le Tribunal administratif pour vice de forme ou violation de dispositions légales, sur plainte soit de l'assuré soit de l'Etablissement.

La plainte doit être adressée au Tribunal administratif dans les 30 jours de la notification de l'estimation.»

2. Les art. 4, al. 2, 64 et 65, al. 1, de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale reçoivent la teneur suivante:

a) *Art. 4, al. 2.* Les amendes sont infligées par les organes communaux que désignent les règlements. Si le prévenu forme opposition dans les 10 jours de la notification, l'affaire est déférée au Tribunal administratif. Un décret du Grand Conseil règle la procédure.

b) *Art. 64.* Toutes les plaintes en matière communale seront formées devant le préfet. Elles le seront dans les 30 jours de la décision s'il s'agit du cas prévu à l'alinéa premier de l'article précédent, et dans les 30 jours de la communication ou de la publication ordinaire de la décision ou de l'arrêté dans le cas prévu au deuxième alinéa dudit article. En matière d'élections, le délai est de 10 jours.

Lorsque la publication n'était pas prescrite et n'a pas été faite non plus, le délai ne court que du jour où l'intéressé a eu connaissance de la décision ou de l'arrêté.

c) *Art. 65, al. 1.* Toutes les plaintes sont vidées en première instance par le préfet. Appel de sa décision au Conseil exécutif peut être interjeté dans les 30 jours de sa signification, tant par le conseil municipal au nom de la commune que par toute personne ayant participé à l'instance. En matière d'élections, le délai de recours est de 10 jours.

3. Les art. 106, al. 2, 204, 214, al. 2, et 221, al. 1, de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes reçoivent la teneur suivante:

a) *Art. 106, al. 2.* Dans les cas douteux, l'Intendance cantonale des impôts fixe le lieu de taxation. Le contribuable

et les communes intéressées peuvent, dans les 30 jours, attaquer la décision par pourvoi au Tribunal administratif. 22 octobre 1961

- b) *Art. 204.* La commune intéressée et le contribuable peuvent se pourvoir dans les 30 jours devant le Tribunal administratif contre le rejet de leurs revendications fiscales, de même que contre le partage ordonné.
- c) *Art. 214, al. 2.* Dans les 30 jours qui suivent la notification du bordereau, le contribuable peut présenter une réclamation au préfet, qui statue sous réserve d'appel au Tribunal administratif.
- d) *Art. 221, al. 1.* Les litiges relatifs à la fixation et à la perception des impôts municipaux extraordinaires sont tranchés par le préfet, sous réserve d'appel au Tribunal administratif.

4. Les art. 21, al. 1, et 22. al. 4, de la loi du 26 octobre 1947 concernant l'assurance en cas de maladie reçoivent la teneur suivante:

- a) *Art. 21, al. 1.* Les litiges découlant de la présente loi sont vidés par le Tribunal administratif; ils le sont par les membres permanents de ce tribunal siégeant comme juges uniques lorsque la valeur litigieuse n'atteint pas 1000 fr. L'art. 17, chiffre 5, de la loi sur la justice administrative demeure réservé. La procédure est celle de ladite loi, sous réserve de l'art. 22 ci-après.
- b) *Art. 22, al. 4.* La décision fixant la restitution due peut être frappée d'opposition dans les 30 jours devant l'autorité dont elle émane. Il est alors loisible à celle-ci d'actionner le redevable dans un même délai devant le Tribunal administratif. Il n'y a pas de tentative de conciliation. L'art. 17, chiffre 5, de la loi sur la justice administrative est réservé.

5. L'art. 26, al. 3, de la loi du 7 décembre 1947 concernant l'assurance du bétail reçoit la teneur suivante:

22 octobre
1961

Art. 26, al. 3. La décision du préfet peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.

6. L'art. 13 de la loi du 6 juillet 1952 sur la défense contre le feu et la lutte contre les dommages causés par les éléments reçoit la teneur suivante:

Art. 13. Les litiges concernant l'obligation des communes d'établir des installations d'extinction, de se procurer l'eau nécessaire et le matériel de défense sont tranchés en première instance par le préfet et en instance supérieure par le Conseil-exécutif.

Les litiges concernant l'obligation de servir et la taxe d'exemption, ainsi que ceux concernant les contributions à fournir par les propriétaires de bâtiments aux frais de la mise à disposition d'eau (art. 8) sont tranchés par le préfet, sous réserve de recours au Tribunal administratif.

Les litiges concernant les dommages-intérêts réclamés aux communes par des détenteurs de véhicules à moteurs et de chevaux ou par les propriétaires de bâtiments, de même que l'action récursoire de la commune contre les intéressés (art. 9 et 12 de la présente loi) sont tranchés par les tribunaux civils.

7. L'art. 37 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse reçoit la teneur suivante:

Art. 37. Les frais de la procédure d'interdiction sont à la charge de la personne à interdire si la requête est acceptée en tout ou en partie.

Il ne peut être mis de frais à la charge de l'autorité requérante que si elle a agi par malveillance.

Dans les autres cas, les frais sont à la charge de l'Etat.

8. Le Code de procédure civile du 7 juillet 1918 est modifié comme suit:

- a) *Art. 120, al. 1, 1^{re} phrase.* Le délai fixé par le juge ou par la loi qui expire un samedi, un dimanche ou un jour de fête se prolonge jusqu'au jour utile suivant; cette prolongation s'applique également au 2 janvier, au lundi de Pâques et au lundi de Pentecôte.
- b) *Art. 290, al. 1.* La demande en relevé du défaut sera présentée au juge, avec motifs à l'appui, dans les 10 jours de la réception de la signification officielle.

22 octobre
1961

Art. 95. Les dispositions spéciales du droit fédéral et de la législation relative aux votations et élections concernant les délais demeurent réservées; pour le surplus, les délais différents de plainte et d'appel sont remplacés par ceux de la présente loi.

Délais

Art. 96. ¹ Les procédures déjà introduites seront conduites jusqu'à leur terme en application des dispositions actuellement en vigueur devant l'organe où elles sont pendantes; en revanche, le recours est soumis aux règles de la présente loi.

Disposition
transitoire

² Le recours formé contre des ordonnances et décisions rendues avant l'entrée en vigueur de la présente loi est soumis aux règles qui étaient applicables à l'époque où elles ont été rendues.

Art. 97. ¹ La présente loi entrera en vigueur, après son adoption par le peuple, au 1^{er} janvier 1962.

Entrée en
vigueur

² Elle abrogera à cette date toutes dispositions contraires.

³ Sont en particulier abrogés:

- a) la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative, avec les modifications qui lui ont été apportées depuis lors;
- b) l'art. 66 de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale;
- c) le décret du 17 novembre 1909 relatif à l'exécution de la loi sur la justice administrative;

22 octobre *d)* le décret du 11 novembre 1935 portant extension de la compétence des préfets.
1961

Berne, 16 mai 1961.

Au nom du Grand Conseil,
Le président:
Fr. Eggli
Le chancelier:
Schneider

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 22 octobre 1961,

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 58 144 voix contre 26 149

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 31 octobre 1961.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président:
Brawand
Le chancelier:
Hof

Loi
sur l'établissement et le séjour des citoyens suisses

22 octobre
1961

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'article 45 de la Constitution fédérale et
de l'article 80 de la Constitution cantonale,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1^{er}. ¹ Les citoyens suisses qui arrivent dans une commune ont l'obligation de s'annoncer personnellement à l'autorité de police locale (contrôle des habitants) dans un délai de 14 jours.

Obligation
d'annoncer
l'arrivée

² La personne qui loge un arrivant est aussi responsable qu'il soit satisfait à temps à cette obligation.

Art. 2. ¹ Est libéré de cette obligation:

Exceptions

a) celui qui n'entend résider en dehors de son lieu de domicile qu'à titre passager et pas pour plus de trois mois, notamment dans un but de visite ou de convalescence, ou en vue d'exécuter des travaux déterminés;

b) celui qui est placé dans un foyer ou dans un établissement.

² Les personnes non soumises à l'obligation d'annoncer leur arrivée justifieront, sur demande, de leur domicile.

³ Les prescriptions de contrôle auxquelles sont soumis les établissements hébergeant des hôtes demeurent réservées.

Art. 3. ¹ Celui qui entend résider dans une commune avec l'intention de s'y établir est tenu, en annonçant son arrivée, de déposer son acte d'origine ou une autre pièce analogue.

Etablissem-
ment

22 octobre
1961

² Il a droit à la délivrance du permis d'établissement. Les ressortissants de la commune reçoivent, en lieu et place de ce permis, un certificat d'établissement.

³ Les requérants justifieront de l'effectif de leur famille. Les pièces y relatives ne sont pas prises en dépôt par le contrôle des habitants; elles ne constituent pas une condition d'octroi d'un permis d'établissement ou de séjour.

Séjour

Art. 4. ¹ Celui qui n'entend séjourner que passagèrement dans une commune, mais pour plus de trois mois cependant, doit, en annonçant son arrivée, déposer un certificat de domicile, son acte d'origine ou une autre pièce analogue.

² La personne qui séjourne doit uniquement être en possession d'une autorisation de séjour ou, si elle est ressortissante de la commune, d'un permis de séjour.

³ L'article 3, alinéa 3, est applicable en pareil cas.

Etablisse-
ment et
séjour de
la famille

Art. 5. Le permis d'établissement ou de séjour délivré au chef de famille est également valable pour l'épouse et les enfants mineurs, pour autant qu'ils vivent en commun ménage avec lui.

Durée des
permis

Art. 6. ¹ Le permis d'établissement est de durée illimitée.

² La validité du permis de séjour dépend du temps probable que durera ce dernier ou est fonction de la validité des papiers déposés. Elle peut être prolongée.

Autorité
compétente

Art. 7. Les permis d'établissement et de séjour sont délivrés par le contrôle des habitants.

Expulsion

Art. 8. Celui qui, bien qu'ayant été condamné en application de l'article 14 de la présente loi, omet d'annoncer son arrivée ou de déposer ses papiers peut être expulsé par décision écrite du Conseil communal. Les ressortissants du canton sont conduits dans la commune de leur dernier domicile dans le canton ou, faute d'un tel domicile, à leur commune d'origine; les ressortissants d'autres cantons sont conduits dans leur canton d'origine.

Art. 9. ¹ Le refus ou le retrait du permis à l'égard de ressortissants d'autres cantons selon l'art. 45 de la Constitution fédérale demeure réservé. C'est le Conseil-exécutif qui statue sur proposition de la Direction de la police ou de celle des œuvres sociales.

22 octobre
1961
Refus et
retrait
du permis

² Les communes ont un droit de proposition.

Art. 10. ¹ Les personnes établies ou en séjour sont tenues d'annoncer dans les 14 jours au contrôle des habitants les modifications survenues dans leur état civil, les naissances, les adoptions, les reconnaissances d'enfant, les déclarations de paternité avec effet d'état civil, ainsi que leurs changements d'adresse à l'intérieur de la commune.

² Les proches sont tenus d'annoncer les cas de décès dans le même délai.

³ Les communes peuvent, dans leurs règlements, prévoir d'autres faits encore impliquant l'obligation de s'annoncer.

⁴ En cas de modification de l'état civil, les nouveaux papiers de légitimation doivent être déposés dans les 40 jours.

Art. 11. Au moment où le séjour ou l'établissement prend fin, l'intéressé est tenu d'annoncer son départ le jour de ce dernier au plus tard. Les papiers de légitimation qu'il avait déposés lui sont rendus séance tenante contre restitution du permis.

Fin du
séjour ou de
l'établisse-
ment

Art. 12. Les communes tiennent un registre des habitants et un registre des annonces d'arrivées.

Registres

Art. 13. Il peut être porté plainte contre la décision des organes communaux en application des dispositions y relatives de la loi sur l'organisation communale.

Plaintes

Art. 14. ¹ Les infractions aux dispositions de la présente loi et des ordonnances édictées en application de celle-ci sont punies d'amende jusqu'à 200 francs.

Sanctions

² Est passible de la même peine celui qui fournit des indications fausses aux communes concernant des circonstances ou des faits jouant un rôle important dans la délivrance du permis d'établissement ou de séjour.

22 octobre
1961

³ Les communes appliqueront en cette manière les dispositions du décret concernant le pouvoir répressif des communes.

Promul-
gation d'un
décret

Art. 15. Le Grand Conseil édictera par voie de décret les dispositions réglant la tenue des registres, le dépôt de papiers en cas d'établissement multiple, la procédure d'annonce des arrivées et des départs, ainsi que, dans le cadre des prescriptions fédérales, les émoluments à prélever.

Abrogation
de
disposition
antérieures

Art. 16. La présente loi abroge toutes dispositions contraires, notamment le décret du 30 août 1898 concernant l'application des dispositions légales sur l'établissement, le séjour et le domicile d'assistance des ressortissants du canton, l'ordonnance du 15 décembre 1922 concernant l'établissement et le séjour des ressortissants d'autres cantons et des étrangers sur territoire bernois, dans la mesure où elle est encore en vigueur, ainsi que l'arrêté de la Direction de la police du 15 mars 1923 concernant l'exécution de cette ordonnance.

Entrée
en vigueur

Art. 17. Le Conseil-exécutif fixera la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 8 mai 1961.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Fr. Eggli

Le chancelier:

Schneider

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

22 octobre
1961

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 22 octobre 1961

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 66 177 voix contre 19 112

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 31 octobre 1961.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président:

Brawand

Le chancelier:

Hof

Approuvée par le Conseil fédéral le 27 janvier 1962.

24 octobre
1961

Règlement du Collège de santé

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en exécution de l'art. 7 du décret du 5 novembre 1919 concernant l'organisation de la Direction des affaires sanitaires,

sur la proposition de cette Direction,

arrête:

Art. 1^{er}. Le Collège de santé se compose de six médecins, trois dentistes, trois pharmaciens et trois vétérinaires.

Les médecins forment la section de médecine, les dentistes celle de médecine dentaire, les pharmaciens celle de pharmacie et les vétérinaires la section vétérinaire.

Le médecin cantonal fait partie d'office de la section de médecine et le vétérinaire cantonal de la section vétérinaire.

Le Collège de santé et ses services peuvent, avec l'assentiment de la Direction compétente, s'adjointre pour leurs délibérations d'autres experts ayant voix consultative ou prendre leur avis.

Art. 2. Les membres du Collège de santé sont nommés pour quatre ans par le Conseil-exécutif. Y sont éligibles:

- a) tout médecin, dentiste, pharmacien et vétérinaire diplômé et établi dans le canton;
- b) les professeurs de l'Université de Berne.

Le président du Collège plénier est désigné par le Conseil-exécutif; il est en même temps président de la section de médecine. Le Collège désigne lui-même son vice-président, et les sections de médecine dentaire, de pharmacie et vétérinaire leurs présidents respectifs.

24 octobre
1961

La Direction des affaires sanitaires désigne le secrétaire du Collège plénier et peut attribuer à certaines sections des secrétaires particuliers. En plus des membres, le médecin cantonal peut également être nommé secrétaire du Collège ou de l'une ou l'autre section. Le vétérinaire cantonal fonctionne comme secrétaire de la section vétérinaire.

Le directeur des affaires sanitaires, de même que le directeur de l'agriculture, en ce qui concerne la section vétérinaire, peuvent assister aux séances du Collège et de ses sections.

Les membres et le secrétaire du Collège reçoivent une indemnité que fixe le Conseil-exécutif.

Art. 3. Le Collège de santé est une commission d'experts. A ce titre, il doit en général donner son avis sur toutes les questions dont l'examen exige des connaissances professionnelles et qui lui sont déférées par les Directions compétentes du Conseil-exécutif ou par des autorités judiciaires ou de police.

Le Collège doit aussi vouer son attention à tout ce qui concerne la santé publique et il lui est loisible, de même qu'à ses diverses sections, de proposer aux Directions compétentes les mesures qui lui paraissent nécessaires pour assurer ou améliorer la santé publique dans le canton.

Art. 4. En règle générale, seront soumis au Collège de santé pour avis:

1. les projets de lois, de décrets, d'ordonnances et de tarifs concernant la médecine en général, l'hygiène publique et les mesures à prendre contre les maladies épidémiques;
2. les projets concernant l'établissement et l'agrandissement de cimetières, ainsi que les installations au sujet desquelles

24 octobre
1961

- les autorités sanitaires ont à trancher des questions de salubrité publique;
3. les plaintes visant des décisions relatives au commerce et à l'offre de médicaments, spécialités pharmaceutiques, appareils d'usage médical et objets servant à des fins curatives, pour autant que ces plaintes ne ressortissent pas à la Commission de recours de l'Office intercantonal de contrôle des médicaments;
 4. les conflits d'honoraires et les plaintes dirigées contre des médecins.

Art. 5. Le Collège de santé et ses sections sont convoqués par leurs présidents aussi souvent que les affaires l'exigent.

Art. 6. Le Collège de santé et ses sections ne statuent valablement que si la moitié au moins des membres sont présents.

Art. 7. Le président du Collège de santé fait contrôler les pièces adressées à ce corps par la chancellerie de la Direction des affaires sanitaires. Il renvoie les affaires soit au Collège dans son ensemble, soit à l'une des sections, afin d'être vidées définitivement ou d'être préparées pour une séance plénière. S'il le juge nécessaire, il peut convoquer plusieurs sections en séance commune. Il fixe l'ordre du jour, dirige la délibération et les votations et signe avec le secrétaire le procès-verbal des séances plénières ainsi que les expéditions. Le procès-verbal des diverses sections et les expéditions qui en sont faites sont signés du président de la section et du secrétaire au nom de la section.

Art. 8. Le président charge, dans chaque cas, un ou plusieurs des membres du Collège, ou l'une des sections, ou encore des commissions spéciales prises au sein du Collège, de préparer l'affaire et d'en référer.

Art. 9. En règle générale, les dossiers sont mis en circulation parmi les membres avant la séance.

Les cas simples peuvent être liquidés par voie de circulation sur le vu d'une proposition écrite et motivée du rapporteur, quand tous les membres du Collège ou de la section se rangent à cette proposition. 24 octobre 1961

Art. 10. Si on l'exige, l'opinion de la minorité sera aussi consignée dans les rapports destinés aux autorités et dans le procès-verbal.

Art. 11. Le secrétariat de la Direction des affaires sanitaires pourvoit à la confection des expéditions ainsi qu'au classement et à l'enregistrement des pièces et tient les archives. Pour la section vétérinaire, ces travaux incombent à la Direction de l'agriculture.

Art. 12. Le présent règlement, qui abroge celui du 5 mars 1940, entre en vigueur immédiatement. Il sera publié dans la «Feuille officielle» et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 24 octobre 1961.

Au nom du Conseil-exécutif.

Le président:

Brawand

Le chancelier:

Hof